

DECISION DU PRESIDENT N°2026-048

Objet : DÉCLARATION SANS SUITE DE LA PROCÉDURE DE CONCOURS ET DE PASSATION DU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE RELATIF À LA CONSTRUCTION DE LA CRÈCHE DE MIRABEAU

Jean-François LOVISOLO, Président de la Communauté de Communes Sud Luberon ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles R. 2185-1 et R. 2185-2 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2024-078 en date du 31 juillet 2024 portant approbation du lancement de l'opération de construction d'une nouvelle crèche intercommunale en remplacement de l'ancienne ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence transmis au Journal Officiel de l'Union européenne n° 279438-2025, au Bulletin Officiel des annonces des marchés publics n° 25-48439 et sur la plateforme AWS en date du 30 avril 2025.

Vu le procès-verbal du jury de concours en date du 25 septembre 2025 proposant de retenir le cabinet d'architecture Marie Garcin et Gilles Coromp - en qualité de lauréat du concours.

Considérant ce qui suit :

La désignation du lauréat du concours n'emporte pas attribution du marché de maîtrise d'œuvre, laquelle demeure subordonnée à une décision d'attribution et à la notification du marché ;

Aucun marché de maîtrise d'œuvre n'a été attribué ni notifié à ce jour ;

L'évolution des conditions financières de l'opération, et les contraintes budgétaires auxquelles est confrontée la Communauté de Communes Sud Luberon, ne permet plus d'assurer le financement du projet dans des conditions compatibles avec les capacités financières de la collectivité et ses priorités d'investissement. La poursuite de la procédure conduirait la collectivité à s'engager dans une opération dont le financement ne peut plus être assuré dans des conditions compatibles avec les exigences de bonne gestion des deniers publics. Cette situation, indépendante de toute considération tenant au lauréat du concours, constitue un motif d'intérêt général justifiant qu'il soit renoncé à la poursuite de la procédure de passation du marché de maîtrise d'œuvre.

DECIDE

ARTICLE 1

La procédure de passation du marché de maîtrise d'œuvre relative à la construction de la crèche de Mirabeau est déclarée sans suite pour motif d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles R. 2185-1 et R. 2185-2 du Code de la commande publique.

ARTICLE 2

En conséquence, aucune attribution du marché de maîtrise d'œuvre ne sera prononcée et aucun marché ne sera conclu dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3

La prime de concours prévue par le règlement du concours demeure acquise aux candidats admis à concourir dans les conditions prévues par les documents de la consultation.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.



Fait à La Tour d'Aigues, le

06/07/2026

Le président,

Jean-François LOVISOLO